

ASSEMBLEE NATIONALE

15 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 582

présenté par
M. Carrez**ARTICLE 63***(Art. 200 undecies du code général des impôts)*

I. – Dans la première phrase du dernier alinéa du II de cet article, après les mots :

« du 2° »,

insérer les mots :

« et du 3° ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les étudiants orphelins recueillis dans un foyer auquel ils sont rattachés sont également visés dans les dispositions relatives à la prise en compte des intérêts versés lorsque l'étudiant ne constitue pas un foyer distinct de celui de ses parents.